RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
EGON RULE CO.
U.S.A.
10 CM

Case
FRC
4522

CAHIER
D'INSTRUCTIONS ET DEMANDES
POUR
LES DÉPUTÉS
DU TIERS-ÉTAT
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DU PUY
EN VELAY.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER

D'Instructions, Demandes & Pouvoirs, pour les Députés du Tiers-État de la Sénéchaussée DU PUY.

LES Etats-Généraux du Royaume vont s'assembler, leur principal but doit être de régénérer la Nation, tel est le vœu de l'auguste Monarque digne héritier d'Henri IV qui les convoque, & l'espoir des Peuples qui s'occupent de leur formation.

Le seul moyen de remplir ce double objet, doit être, de donner à la France une constitution libre, uniforme & permanante ; à cet effet, le Tiers-Etat de la Sénéchaussée du Puy, se référant aux

Arrêtés des trois Ordres du 22 Décembre 1788, & 20 Janvier 1789, & à la Délibération prise par les Commissaires des trois Ordres réunis en la Ville de Montpellier le 27 du même mois, demande.

I.

Que dans les Assemblées nationales, les voix soient recueillies par têtes, & non par ordres.

II.

Que le Tiers-Etat soit toujours représenté par un nombre au moins égal à celui des deux autres Ordres réunis.

III.

Que toute proposition qui sera faite, soit réduite en affirmative ou négative, le nom des votans inscrit au bas de chacune des opinions, & le résultat rendu public par la voix de l'impression.

IV.

Etablir une Constitution invariable dans la Monarchie, qui sera légalement sanctionnée avant de s'occuper d'autres objets.

V.

Retour périodique des Etats-Généraux à des époques fixes & rapprochées, selon la forme qui sera déterminée par l'Assemblée nationale.

V I.

Aucune loi, aucun impôt, aucun emprunt, aucun changement dans la valeur des monnoies, sans le consentement de la Nation.

V I I.

Assurer la liberté & la propriété individuelle.

V I I I.

Liberté légitime de la presse.

I X.

Respect le plus absolu pour toutes les lettres, confiées à la poste.

X.

Suppression des Gabelles & de la Régie du tabac, le prix du sel uniforme & modéré dans les salines.

X I.

Les détenus aux prisons, & ceux qui sont aux galéres pour fait de contrebande, seront élargis & mis en liberté.

X I I.

Suppression des charges de finance ; le remboursement sur le taux de leur fixation primitive, & qu'elles soient réduites à de simples commissions.

X I I I.

Reculement des Douanes aux frontieres ; suppression de tous les impôts qui pesent sur le commerce, & de tous privileges exclusifs qui en gênent la liberté.

X I V.

Une loi rigoureuse pour les banqueroutiers frauduleux, & suppression de tous privileges de sauve-garde.

X V.

Uniformité d'aunages, de mesures & de poids dans tout le Royaume ; en dé-

terminer l'adaptation géométrique à toutes redévances.

XVI.

Suppreſſion des péages ſur les routes & rivieres.

XVII.

Deſtruction des digues & autres ouvrages pratiqués pour arrêter le poiſſon.

XVIII.

Suppreſſion totale de la dîme & du caſuel.

XIX.

Suppreſſion du centieme & mi-centieme denier.

XX.

Révocation de l'Edit des hypotheques & de celui concernant le parchemin.

XXI.

Suppreſſion des droits réunis.

XXII.

Modérer les droits de contrôle, & abon-

ner ceux qui ne seront pas entièrement supprimés.

XXIII.

Supprimer les commis & employés autres que ceux nécessaires pour revêtir les actes de la formalité du contrôle ; leurs gages modérés & rendus certains par des tarifs clairs & exempts de toute interprétation.

XXIV.

Fixer & modérer les droits des greffes.

XXV.

Supprimer les Tribunaux d'exception.

XXVI.

Abolir les droit de committimus.

XXVII.

Supprimer les Loteries.

XXVIII.

Pourvoir à la levée des troupes autrement que par le sort, & supprimer les milices en temps de paix.

XXIX.

Supprimer tous les droits insolites & non procédans du bail emphitéotique, comme leyde, ban-vin, garde, sauve-garde, porterage, clame, pulvérage, tailles-seigneuriales, corvées, banalité & tous autres droits de cette nature, tenants leur origine de la servitude personnelle.

XXX.

Liberté aux emphitéotes du rachat par fiefs ou segneuries, de tous autres droits de directe conciliés avec les droits légitimes de la propreté des Seigneurs.

XXXI.

Qu'il soit établi dans chaque Province un cours d'étude pour les Commissaires à terriers & experts; que nul ne puisse exercer cet état qu'après une enquête de bonne vie & mœurs, un examen préalable par les Officiers royaux où il voudra l'exercer, & qu'il soit fait un tarif modéré pour leurs droits.

XXXII.

Que lors des rénovations les Emphy-

téotes puiſſent préſenter au moins trois Sujets, dont le Seigneur ſoit obligé de choiſir un.

XXXIII.

Que les Seigneurs ne puiſſent faire renouveller leurs terriers aux dépens des Emphytéotes que tous les cinquante ans, hors le cas de vente.

XXXIV.

Que les intérêts, rentes, penſions perſonnels, foncieres ou directes, ne puiſſent être exigées que de cinq ans, s'il n'y a compte arrêté, obligation ou jugement préalable.

XXXV.

Que les Seigneurs lors des traités qu'ils feront pour la rénovation de leurs terriers, ne puiſſent céder les arrérages, & découvertes, en tout ni en partie, aux rénovateurs.

XXXVI.

L'exercice de la Police confié à la municipalité, compoſée de membres librement élus.

XXXVII.

Qu'il puiſſent juger ſommairement, définitivement & ſans frais, toutes les conteſtations qui s'éleveront dans les foires & marchés, ou pour journées d'ouvriers, gages des domeſtiques, délivrance de pain, viande & autres denrées, pourvu que la ſomme n'excede pas 25 livres, ſur le dire des parties, qui ſeront mandées venir par les conſuls, ou par défaut, ainſi que ſur le dire des témoins, qui ſeront produits, le tout ſans forme de procédure.

XXXVIII.

Abréviation des procédures & réforme claire & préciſe dans le Code civil & criminel.

XXXIX.

Proportion de peines au délit, ſans diſtinction de qualité; procédure publique & défenſeur à tout accuſé.

XL.

Salubrité de l'air dans les priſons & les plus reſerrées au Rez-de-chauſſée.

XLI.

Changemens de troupes moins fréquens pour éviter les dépenses, déjà trop onéreuses aux provinces & aux peuples.

XLII.

La France divisée en nouveaux départemens qu'il n'y ait dans chacun, qu'un même Tribunal royal & une même administration pour la répartition de l'impôt.

XLIII.

Arrondissemens des Justices royales & seigneuriales; deux degrés de juridictions volontaires, résidence des Officiers sur ses lieux, & leur choix laissé au Roi, & aux Seigneurs sur la présentation des justiciables.

XLIV.

Attribution du dernier Ressort aux Justices ordinaires, jusqu'à la somme de cent livres, & à deux cents liv. lorsque la demande sera fondée en titre.

XLV.

Vénalité des Charges de judicature supprimée.

XLVI.

Inamovibilité des Juges Royaux & Seigneuriaux, sauf le cas de forfaiture.

XLVII.

Supprimer les distinctions entre les Cours Présidiales & Sénéchales, pour éviter des frais inutiles aux Parties, abolir en conséquence le prétendu privilége de la Province, relatifs aux Lieutenants des Sénéchaux, afin que les Membres des deux Cours jugent ensemble toutes les causes d'Audience, ou réglées par écrit.

XLVIII.

Les Offices des Notaires donnés gratuitement & au concours, avec des prérogatives honorifiques; leurs registres paraphés à l'instar de ceux des Curés.

XLIX.

Abrogation des grades par bénéfice d'âge, & injonction aux Universités d'exécuter strictement les loix relatives aux cours d'études & examens.

L.

Accorder au Tiers-Etat l'expectative

à tous Emplois militaires, Dignités ecclésiastiques, & places de Magistratures ; rejetter toutes distinctions qui, en humiliant le Tier-Etat, n'honorent point la Noblesse.

L I.

Qu'à l'avenir tous Citoyens revêtus d'offices civils ou grades militaires, ne puissent en être privés que par un jugement légal ; qu'il soit formé par les Etats-Généraux un Tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions, & sur celles qui auroient pu précédamment être illégalement prononcées, telles que celles de Mr. le Comte d'Apcher & autres.

L I I.

Etablissement d'une Bourse Consulaire en la Ville du Puy.

L I I I.

Que le Pays de Vivarais dépendant de la Sénéchaussée du Puy, n'en soit point distrait.

L I V.

Etablissement d'une Commission ou

Chancellerie ecclésiastique, en France, pour y expédier toute dispense canonique & toute provision de Bénéfices.

L V.

Les annates perçues au profit de Sa Majesté, les droits de régale exigés à la rigueur & sans remise.

L V I.

L'accumulation des Bénéfices prohibée lorsqu'ils excéderont la pension des Curès.

L V I I.

Obligation à tous Bénéficiers de résider dans le lieu de leur Bénéfices, & la saisie de leurs revenus à la diligence des Syndics des Etats-Provinciaux, à raison de leur absence sans cause légitime, dont la connoissance appartiendra au Juge royal, & le produit des revenus destiné au soulagement des Pauvres de la Paroisse.

L V I I I.

Aliénation des biens d'Eglise jusqu'à concurrence des dettes du Clergé, pour qu'il n'y ait plus de prétexte à maintenir le Tribunal des décimes & que les im-

pôts soient perçues sur un rôle commun à tous les Ordres.

LIX.

Que les Etats-Généraux s'occupent à réduire le Clergé, tant séculier que régulier, à la portion seulement utile à la Nation, & à leur fixer des revenus convenables au rang & places qu'ils occuperont.

LX.

Que les Corps religieux dont la suppression entiere ne sera pas prononcée soient chargés de l'enseignement & de l'éducation de la jeunesse.

LXI.

Que l'excédant des revenus ecclésiastiques soit employé à l'acquittement des pensions des Curés & Vicaires.

LXII.

Une retraite honorable & convenable aux Curés & Vicaires après vingt-cinq ans de service, & plutôt dans le cas d'infirmité.

LXIII.

Un Vicaire au moins dans chaque Paroisse.

LXIV.

LXIV.

Qu'il ſoit enjoint aux Archevêques & Evêques de former des arrondiſſemens dans leurs Paroiſſes, de maniere que le Service divin puiſſe ſe faire plus commodément, & que les Paroiſſiens puiſſent s'y rendre avec moins de dangers & de difficulté.

LXV.

Prendre des moyens sûrs & prompts pour arrêter le débordement des mœurs & renouveller l'empire de la Religion qui en forme la baſe.

LXVI.

Qu'il ſoit établi des petites Ecoles dans le chef lieu de chaque Paroiſſe, pour l'un & l'autre ſexe, & les gages des Maîtres & Maîtreſſes pris ſur les biens eccléſiaſtiques.

LXVII.

Vérifier la dette de l'Etat, s'en aſſurer & la conſolider.

LXVIII.

Fixer & déterminer les fonds de chaque département.

LXIX.

Soumettre chaque Miniſtre à rendre compte à la Nation aſſemblée, & ces mêmes comptes annuellement rendus publics par la voie de l'impreſſion.

LXX.

Fixation d'une ſomme pour les penſions, dont le Roi ſoit ſeul diſpenſateur, & le ſupplier de rendre public chaque année, par la même voie, le nom des gratifiés.

LXXI.

La vente de tous les biens domaniaux à perpétuité, ainſi que de tous bénéfices ſimples déjà ſupprimés, à l'exception des bois & des forêts, & le produit employé à l'acquitement de la dette de l'Etat.

LXXII.

Etablir une caiſſe d'amortiſſement, dont les fonds ſeront fournis par chaque Province, en proportion de ſes impoſitions, pour être employés à la liquidation des dettes les plus onéreuſes, & au rembourſement des Offices, que par l'inutilité de

leurs fonctions, seront dans le cas d'être supprimés.

LXXIII.

Consentir l'impôt, eu égard aux besoins de l'Etat, pour un temps fixe & déterminé, passé lequel, il ne pourra être perçu à peine de concussion.

LXXIV.

Que la répartition de l'impôt réel & personnel, soit faite par une contribution proportionnelle aux revenus des individus de toutes les classes, & de tous les ordres de citoyens, sans exceptions quelconques, & d'après les rôles communs, au moyen de quoi les droits des Franc-fiefs & vingttiemes demeureront supprimés.

LXXV.

Trouver le moyen d'atteindre les Capitalistes.

LXXVI.

Que l'intérêt du prêt à jour soit autorisé, & son taux fixé à quatre pour cent.

LXXVII.

Que l'impôt ne soit accordé qu'après

que tous les objets de constitution auront été arrêtés & sanctionnés.

LXXVIII.

Le Recouvrement de l'impôt simplifié, la recette diocésaine donnée au rabais, comme la collecte & le produit versé directement dans la caisse nationnale.

LXXIX.

La destruction & l'anéantissement total de nos Etats Provinciaux & Diocésains, comme illégaux, inconstitutionnels, abusifs & non représentatifs des trois Ordres.

LXXX.

La réconstitution des Etats organisées, comme ceux du Dauphiné, sauf les modifications locales.

LXXXI.

Que dans la répartition qui sera faite des impôts, dans la Province de Languedoc, le Vélay n'y sera compris que pour un vingt-quatrieme, au lieu d'un seizieme qu'il a injustempnt supporté jusqu'à ce jour.

LXXXII.

Que les travaux pour l'embelliſſement des Villes ſoient à leur charge.

LXXXIII.

Que les diverſes Paroiſſes du Forets, Auvergne & Gevaudan, qui faiſoient anciennement partie du Vélay, ſoient reſtituées au Pays & contribuent à l'avenir à la répartition de l'impôt.

LXXXIV.

L'ouverture des chemins dans l'intérieur & aux frontieres du Diocèſe, pour vivifier le commerce & faciliter le débit des denrées.

LXXXV.

Décharger le Diocéſe pour le préſent & à l'avenir, de la réédification du Palais épiſcopal, qui fut incendié au mois de Novembre 1782.

LXXXVI.

Accorder une nouvelle direction par Ville-fort & Alais, pour la Poſte aux

lettres, établie par Mendes, pour le pays méridional.

LXXXVII.

Accorder un encouragement pour la plantation & conservation des bois.

LXXXVIII.

Ordonner la réunion des deux Hôpitaux de la ville du Puy, & les soumettre à la même administration.

Instructions & demandes particulieres de la partie du haut Vivarais, dépendante de la Sénéchaussée DU PUY.

I.

L'Anéantissement des Etats provinciaux, & particuliers du Pays de Vivarais.

II.

Nouvelle Administration audit Pays, meilleure Organisation & Admission de toutes les Communautés aux Assemblées dudit Pays, par la voie de leurs Représentans librement élus.

III.

Protestation des Habitans des Bourgs, Mandemens & juridiction de Fay, Chau-

deyrolles & Mezenc, Lavarenne, Chanteloube, Leprat & Arsac, Bonnefont ; des Paroisses des Vastres, & St. Clément-Sous-fay, contre toutes délibérations & signatures, surprises par les habitans de St. Agrève, au sujet des réunion & arrondissement.

IV.

Qu'il soit établi au *Bourg-de-Fay* un bureau de contrôle des actes des Notaires, ainsi qu'une Brigade de Maréchaussée, pour la sûreté publique dans les foires & marchés.

V.

Qu'il soit fait audit Bourg-de-Fay, un arrondissement des juridictions & paroisses ci-dessus énoncées, pour l'administration de la justice, & que le juge soit tenu d'y faire sa résidence, le tout conformément aux vœux & délibérations, prises par les habitans desd. paroisses & juridictions.

VI.

Que pour vivifier le commerce dans

les montagnes dudit pays de Vivarais, il y soit pratiqué des chemins de communication aux lieux où sont établis des foires & marchés.

VII.

Que ceux qui sont déjà commencés, n'ayant point leur débouché, soient continués jusques aux autres routes.

VIII.

Que celui de St. Martin de Vallemas, l'un des plus essentiels auxdites montagnes, soit incessamment dirigé vers le Bourg-de-Fay, & delà continué jusqu'à la route de St. Agrève au Puy, n'y ayant tout au plus que trois lieues de trajet.

IX.

Les Commissaires & Députés dud. pays, se réfèrent au surplus des entières instructions & demandes de la Sénéchaussée du Puy, de laquelle ils dépendent.

X.

Qu'à cause de la disette des bois audit

pays, il soit accordé des gratifications à ceux qui y découvriront des carrieres de charbon de terre.

X I.

Qu'il soit établi des Bureaux de charité dans les chefs lieux desdites montagnes, ou leurs habitans à qui la rigueur des hivers, & les orages fréquents auroient enlevé leur récolte, puissent trouver des soulagemens prompts & propres à rétablir la culture de leurs champs dévastés.

X I I.

Qu'il soit prohibé à tous propriétaires des bois & terres complantées en genêts, & autres arbustes, d'y faire dépaître leurs bestiaux, sous des peines rigoureuses, & auxdits propriétaires de les défrîcher.

Les Députés du Tiers-État du Pays & Sénéchaussée de Vélay, insisteront de tout leur pouvoir en l'Assemblée nationale, sur toutes les Demandes & Remontrances insérées dans le présent Cahier, auquel effet tous pouvoirs généraux & suffisans leur sont donnés & conférés

de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, le bien de tous & chacun les Sujets du Roi, promettant d'agréer & approuver tout ce que les Députés auront fait, délibéré & signé.

Finalement les Députés du Pays & Sénéchaussée du Vélay seront tenus & obligés, à leur retour des Etats-Généraux, de rendre compte de leur Mission dans une Assemblée de Sénéchaussée, qui sera convoquée à cet effet, en cette ville du Puy.

Ainsi fait & arrêté par les Commissaires du Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Vélay le 3 Avril 1789.

COMMISSAIRES RÉDACTEURS.

MESSIEURS.

Sonnier, Avocat, Commissaire. *Lemoro de la Faye*, Avocat, Commissaire. *Liogier*, Avocat, Commissaire. *Lagrange*, Notaire gradué, Commissaire. *Liogier d'Arduy*, Avocat, Commissaire. *Chavanon du Peyron*, Commissaire. *Galet*, Avocat, Commissaire. *Chevalier*, Avocat, Commissaire. *Sauzet de St. Clément*, Commissaire. *Richond*, Avocat, Commissaire. *Lobeyrac*, Avocat, Commissaire. *Experton*, Commissaire. *Signés*

NOUS Député de la Ville & Communauté du Monaſtier-St. Chafre & l'un des Commiſſaires nommés pour la rédaction des Cahiers ci-deſſus, approuvons la preſque totalité des Articles dont il a été compoſé, mais Nous proteſtons de ce que MM. les autres Commiſſaires ont, comme réfuſé, d'y inſérer d'autres Articles que nous leur avions propoſés, qui ſe trouvent inſérés dans le Cahier particulier de notre Ville & qui nous paroiſſoient eſſentiels, notamment ſur les abus dans l'Adminiſtration de la Juſtice, ce qui nous a obligé d'en remettre une Note particuliere à M. le Marquis de

Maubourg, Député de la Nobleſſe, & nous n'avons ſigné que comme cédant à l'avis le plus nombreux, & d'après les Réquiſitions particulieres qui nous ont été faites. *Lavie*, Avocat & Commiſſaire. *Signé.*

NOUS Député de la Ville de Montfaucon, & Commiſſaire nommé avec les ſuſſignés, pour la Rédaction du Cahier général, vu qu'il ne nous a pas été poſſible de faire inſérer dans ce Cahier, la demande en rétabliſſement de l'ancien Bailliage de Montfaucon. Nous chargeons les Députés aux Etats-Généraux de ſolliciter le rétabliſſement &

de faire valoir le Mémoire qui leur ſera remis à cet effet, fondé ſur le vœu unanime des Peuples & le bien public de cette Contrée.

Jamon, Commiſſaire. *Signé.*

Nota. MM. Lavie & Jamon, auroient dû convenir qu'ils n'ont jamais propoſé d'autres Articles, que ceux inſérés au préſent Cahier, & que ſi ce dont ils ſe plaignent, y a été omis, ce n'a été que par oubli, ou négligence de leur part, Meſſieurs les autres Commiſſaires n'ayant formé aucune oppoſition à ce ſujet.

AU PUY.
De l'Imprimerie de G. B. CLET, Imprimeur du Roi, de la Ville, &c. 1789.

841